TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 4745/15
JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE
N° 040-C DU 12 FEVRIER 2016
DOSSIER DE PROCEDURE N° 420/15
Société Brasserie STAR Madagascar (*Me Razafindrakoto Haingo*)
Contre

Société IRH SARL (Le Bateau Ivre)

Où siégeaient : Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivo

-PRESIDENT-

Madame ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina

Monsieur RAMANANA R. Charles

- JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova Arsa

-GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI DOUZE FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences.

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société Brasserie STAR Madagascar ayant son siège social au rue Dr Raseta Andranomahery Andraharo Antananarivo, ayant pour conseil Me Razafindrakoto Haingo, Avocat à la Cour;

Demanderesse comparaissante et concluante ;

D'une part ;

ET

IRH SARL (Le Bateau Ivre) sis à Tamatave;

Défenderesse non comparaissante ni concluante ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL:

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Maître Razafindrakoto Haingo, Avocat à la Cour pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions :

Nul pour la requise non comparante ni concluante

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 28 Octobre 2015, la Brasserie STAR Madagascar a assigné l'I.R.H SARL (Le Bateau Ivre) devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Condamner l'I.R.H SARL (Le Bateau Ivre) à payer à la Brasserie STAR Madagascar la somme de Ariary 4.372.809,50;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire effectuée le 21 Septembre 2015 et la transformer en saisie exécution:
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise.

Au soutien de sa demande, le requérant expose ce qui suit :

Le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, suivant Ordonnance n°8487 du 11 Aout 2015, a autorisé la Brasserie STAR Madagascar à procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à l'I.R.H SARL (Le bateau ivre) pour avoir sureté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de Ariary 4.372.809,50 en principal outre les frais et accessoire à venir ;

La saisie fut pratiquée le 21 Septembre 2015 suivant signification commandement avec procèsverbal de saisi conservatoire ;

Pour fonder ses dires, la requérante a versé au dossier :

- Factures impayées (10) pour un montant total de 11.287.809,50 Ariary;
- ➤ Lettre de mise en demeure du 30 Avril 2014 ;
- Lettre de la nouvelle gérance de l'IRH SARL ;
- Sommation de payer du 9 Avril 2015 ;
- Photocopie de l'Ordonnance n° 8487 du 11 Aout 2015 ;
- Photocopie de la Signification commandement avec Procès-verbal de saisie conservatoire en date du 21 Septembre 2015;

DISCUSSIONS

En la forme :

L'IRH SARL (Le BATEAU IVRE) a été assignée à domicile, mais n'a pas comparu ni conclu ;

Ainsi, en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile, il y a lieu de réputer contradictoire à son égard le présent jugement.

Sur la compétence :

Aux termes de l'article 79 du code de procédure civile, la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile du défendeur :

L'article 80 alinéa 9 du même code précise que les actions sont portées, en matière commerciale, devant le tribunal du défendeur, sauf convention contraire ;

Dans le présent cas, il ressort des pièces du dossier, à savoir de l'assignation et des factures impayées, que la défenderesse est domiciliée à Toamasina ;

Or aucune pièce du dossier ne prouve l'existence d'une convention d'attribution de compétence conclue entre les parties ;

Par conséquent, en application des dispositions légales citées ci-dessus, il y a lieu pour le tribunal de céans de se déclarer territorialement incompétent au profit de la juridiction de Toamasina.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de la requise le présent jugement ;

Se déclare territorialement incompétent au profit du tribunal de première instance de Toamasina ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.